MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17- 129

OBJET : Fourniture de végétaux pour la commune de Draguignan (5 lots) - Lot n° 4 : Fourniture de bulbes et de rhizomes - Marché à procédure adaptée n° 17.022 (article 27 du décret n°2016-360 date du 25 mars 2016)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles 12, 27, 34 et 80 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016), en vue de la passation d'un marché pour la fourniture de végétaux méditerranéens, arbres, conifères et arbustes pour les services espaces verts décomposé en cinq lots comme suit :

Lot 1 : Fourniture de plantes à massif
Lot 2 : Fourniture en mottes de végétaux méditerranéens, arbres, conifères et arbustes en gros sujets
Lot 3 : Fourniture d'arbustes, de conifères d'ornement, de plantes grimpantes et de plantes vivaces
Lot 4 : Fourniture de bulbes et de rhizomes
Lot 5 : Fourniture de suspensions et colonnes fleuries

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 22 janvier 2017 au BOAMP et sur le MONITEUR et mis en ligne sur le site internet de la commune ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Critères et sous-critères pour l'ensemble des lots	*Pondération*
Critère : Prix *Prix du BPU*	***80%***
Rabais sur catalogue	
Critère : Délais de livraison	***20%***

Considérant que vingt-quatre sociétés ont retiré le dossier de consultation, (tous lots confondus) et que quatre d'entre elles ont remis une offre pour le lot n°4 avant les date et heure limites de réception, soit le 17 février 2017 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de quatre sociétés ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1er :
Le marché relatif à la fourniture de végétaux pour le service des espaces verts de la commune - lot n° 4 : bulbes et rhizomes est passé avec la société VERVER EXPORT sise De Kolk 4b 1645VM URSEM (Hollande).

Article 2 : Montant du marché
Le marché est un marché à bons de commande. Le montant maximum annuel des commandes est de 8 000 € TTC.

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées ainsi que par application des prix du catalogue minorés d'un rabais de 15 %.
Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2017 et suivants.

Article 3 :
Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable une fois pour une nouvelle période d'un an dans les conditions de l'article 16 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :
La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, Le 28 AVR. 2017

RICHARD STRAMBIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

MAIRE DE DRAGUIGNAN